

A R R E T E D U M A I R E
N° 119/2024

**Arrêté réglementant la circulation et le stationnement
pendant les travaux de voirie effectués
19 Rue Haute par la société FTPC**

Le Maire de la Commune de KÖENIGSMACKER ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-1 et suivants ;

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation au 19 rue Haute pendant les travaux de voirie réalisés par la société FTPC, sis 157 rue de Verdun 57700 HAYANGE,

A R R E T E

Article 1^{er} : Du 09/12/2024 au 23/12/2024 inclus, au 19 rue Haute :

- la circulation et le stationnement seront interdits.
- La circulation sera modifiée et s'effectuera dans le sens des points de repères
- Empiètement sur la chaussée.

Article 2 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 4 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 5 : Les services de Police, de Gendarmerie et de voirie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 6 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation sera adressée à :

- La Police Pluri communale de KØENIGSMACKER / BASSE-HAM
- La Brigade de Gendarmerie de GUENANGE
- Société FTPC, 157 rue de Verdun 57700 HAYANGE

Chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Kœnigsmacker, le 14 novembre 2024

M. Pierre ZENNER
Maire de Kœnigsmacker

